

Atlantique et celui du Détroit-Grand-Haven-Milwaukee. Après le payement de ces créances privilégiées, il reste un excédent se chiffrant par £180,494 pour le semestre. Que faut-il défalquer de cet excédent? La somme dont le remboursement nous est garanti. Mais nous ne sommes pas seuls sur ce pied-là.

L'hon. M. FIELDING : Les sommes que j'ai mentionnées étaient disponibles après que la compagnie ait fait face à ses obligations à l'égard des garanties dont parle l'honorable député.

M. AMES : Le ministre, involontairement, j'en suis sûr, a créé une autre impression dans mon esprit. Il m'a porté à croire que les £180,000 étaient l'excédent qui servirait d'abord à éteindre notre créance.

L'hon. M. FIELDING : Non; d'autres créances occupant le même rang pourraient être sur le même pied que la nôtre. C'est ce que l'honorable député a compris, je crois, car il m'a demandé quelles seraient ces créances.

M. AMES : Le ministre des Finances m'a laissé entendre que ce prêt occuperait le premier rang après le paiement de toutes les sommes garanties.

L'hon. M. FIELDING : Si mon honorable ami a compris cela, pourquoi m'a-t-il demandé quels seraient ceux dont les créances occuperaient le même rang que la nôtre?

M. AMES : Voici la déclaration que j'ai, et je crois qu'on avouera qu'elle est rigoureusement exacte: après le paiement de ces créances privilégiées pour le semestre clos le 28 d'août, 1908, il restait £180,000 pour payer les différentes sommes dont le remboursement était garanti. Quelles sont les garanties. Il y a celles que le Grand-Tronc a données relativement à ce chemin. Il a garanti le remboursement de \$10,220,00 pour la section des prairies. Il devra garantir le remboursement d'une autre somme de vingt à vingt-cinq millions de dollars pour la section des montagnes, avant la fin de l'entreprise. Il a déjà garanti une somme de £15,000,000 et en gagnera probablement une autre de 25,000,000 pour l'acquisition du matériel d'exploitation. Ensuite, vient le présent prêt.

Ainsi, les sommes garanties s'élèveront à près de \$60,000,000, et nous serons sur le même pied que les autres créanciers, c'est-à-dire que, si l'excédent ne suffit à acquitter toutes ces obligations, nous recevons un sixième du montant qu'il y aura. De sorte qu'il me semble fort possible que notre garantie soit insuffisante, même quant à l'intérêt, et je suis certain que la garantie du Grand-Tronc aura très peu de valeur pour nous, quant au remboursement du capital.

M. H. B. AMES.

Le projet de résolution du ministre mentionne le droit de confiscation—nous pouvons réclamer tous les privilèges et tous les recours propres aux détenteurs d'obligations. J'avoue que j'ai de la difficulté à discerner quels sont nos droits quant à la confiscation et je serais reconnaissant envers le ministre s'il voulait m'indiquer les démarches que nous aurions à faire pour confisquer la propriété, advenant le cas où nous ne serions pas payés de cette créance de \$10,000,000. Il me semble que nous serions tenus d'acquitter les deuxième et troisième créances hypothécaires, grevant non seulement la section des prairies, mais toute la division de l'Ouest, parce que la section des prairies et celle des montagnes sont inséparables, d'après mon interprétation de la loi. Et, si nous acquittions ces créances, il est douteux que nous pourrions faire plus que de nommer un sequestre et de partager les recettes. Je ne conçois pas que la confiscation puisse donner beaucoup de valeur au droit mentionné ici.

Afin de passer en revue cette opération financière, qu'on me permette d'énumérer ce que j'ai prouvé. D'abord, il nous faut emprunter afin d'avancer ces fonds. Deuxièmement, nous proposons de les prêter à un taux d'intérêt inférieur à celui que nous devons payer. Troisièmement, nous acceptons au pair des obligations que la compagnie serait bien aise de placer à 87 cents $\frac{1}{2}$. Quatrièmement, nous n'avons comme garantie du prêt qu'une quatrième hypothèque. Cinquièmement, le cautionnement du Grand-Tronc n'a pour ainsi dire aucune valeur quant au capital et, quant à l'intérêt, il n'est garanti que pour un sixième de la somme. Je n'ai pas pu découvrir que le droit de confiscation ait la moindre valeur pour nous, de sorte qu'on peut difficilement approuver cette opération financière. Je ne puis concevoir que le ministre des Finances, s'il était administrateur d'une banque, soumettrait aux directeurs un prêt à faire dans ces conditions-là et leur demanderait de l'approuver.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LE PRÊT DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

La Chambre reprend la discussion sur le projet de résolution de l'hon. M. Fielding concernant un prêt à la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique.

M. AMES : Lorsque la séance a été suspendue à six heures, je parlais de la déclaration du ministre des Finances qui a affirmé qu'on pouvait considérer ce prêt comme une opération de banque. Je crois avoir